

Toulouse, le 12 juin 2023

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20230612 – n° 224

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'adhésion de la commune de Gragnague pour la compétence assainissement collectif à Réseau31 au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L122-3 et L214-1 à L214-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant le point A3.15 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le besoin de Réseau31 d'augmenter la capacité de la station d'épuration de Gragnague à 4500EH dans le cadre de l'opération n°31228-07 ;

Considérant la nécessité d'obtenir une autorisation au titre du code de l'environnement de procéder à l'extension de la station d'épuration sous le régime de la déclaration ;

Considérant la nécessité d'obtenir les autorisations préalables au titre du code de l'urbanisme de construire la station d'épuration sous le régime de permis de construire ;

décide

Article 1 : de solliciter l'autorisation de l'extension de la station d'épuration de Gragnague sur la commune de Gragnague au titre du Code de l'Environnement ;

Article 2 : de solliciter l'autorisation de l'extension de la station d'épuration de Gragnague sur la commune de Gragnague au titre du Code de l'Urbanisme ;



Gilbert Hébrard
Vice-Président